

**République Algérienne Démocratique et Populaire**

**Ministère des Finances  
Direction Générale des Impôts**

**BULLETIN D'INFORMATION FISCALE**

**N° 02 / DGI / DRPC / 2012**

**O B J E T**

***Régime fiscal applicable aux dons***

**Références :**

- Article : 169-1 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA).
- Articles : 9-11 et 41-5 du code des Taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA).
- Articles : 239, 240 et 304 du code de l'enregistrement (CE).
- Circulaire n°9/MF/DGB/DLF/LFC/2001 du 15/08/2001 relatif à l'institution d'une réduction d'impôt sur le revenu global aux dons et versements effectués par les contribuables domiciliés en Algérie.
- Arrêté interministériel du 23 juin 1996 fixant les modalités pratiques d'acheminement et de transport des dons provenant de l'étranger.
- Arrêté interministériel du 21 décembre 1996 fixant les modalités d'octroi de l'exonération des droits et taxes en ce qui concerne les marchandises importées à titre de dons en application des dispositions de l'article 142 de la loi de finances pour 1996 ainsi que la liste des fédérations nationales sportives susceptibles d'en bénéficier .
- Arrêté interministériel du 22 novembre 1994 fixant les modalités d'octroi des exonérations de droits de douanes et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ainsi que la liste des associations ou œuvres à caractère humanitaire susceptibles d'en bénéficier.

**Direction des Relations Publiques et de la Communication**

## Sommaire

I- Définition des dons .....	3
II- Principes généraux.....	3
III- Traitement fiscal des dons .....	3
1-En matière d'impôts directs .....	3
a- Conditions de déductibilité des dons .....	3
b-Dons éligibles à la réduction d'impôt.....	4
b-1.Organismes concernés .....	4
b-2.Montant de la réduction.....	4
2- En matière de TVA .....	4
3- En matière d'enregistrement .....	5
4- Dons bénéficiant de l'exonération de tous droits et taxes.....	5
a. Les dons étrangers.....	5
b. Les marchandises importées à titre de dons par les fédérations nationales des sports.....	6
c. Les véhicules et marchandises importés à titre de dons par les associations ou œuvres à caractère humanitaire.....	6
d. Exonération des dons et legs relatifs aux biens culturels.....	7

Le présent bulletin d'information fiscale a pour objet d'apporter des éclaircissements concernant le régime fiscal applicable aux dons, considérés comme source de financement importante des activités associatives et groupements similaires pour la réalisation de leurs missions sociales courantes.

## **I. Définition des dons :**

Le don est considéré comme étant le transfert, à titre gratuit, à autrui (donataire) d'un bien ou d'un droit.

Ce transfert doit intervenir du vivant de la personne qui consent le don (le donateur).

## **II -Principes généraux :**

Comme dans tout contrat, le don ou encore, la donation, suppose la capacité juridique du donateur et du donataire et leurs consentements réciproques (Art 206 du code de la famille).

Lorsqu'il porte sur des biens ayant le caractère de meuble, le don peut être « manuel ». Il peut alors faire l'objet d'une simple transmission matérielle.

Il en va autrement lorsqu'il s'agit de biens immeubles ou de droits réels immobiliers qui ne peuvent être transférés que par voie d'actes authentiques tels que définis à l'article 324 du code civil.

Intervenant à titre de libéralité, le don qui peut être effectué en nature ou en numéraire est souvent consenti par des personnes morales au profit d'autres personnes physiques ou morales.

Le législateur fiscal, en guise d'encouragement aux activités des établissements, organismes et associations à vocation humanitaire, accorde des avantages fiscaux sous forme d'exonérations et d'allègements au profit des dépenses engagées au titre des dons et libéralités.

## **III- Traitement fiscal des dons :**

### **1-En matière d'impôts directs :**

#### **a. Conditions de déductibilité des dons :**

Pour être admis en déduction, les dons doivent être consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de 200.000 DA; (art 169-1 du CIDTA).

## **b. Dons éligibles à la réduction d'impôt :**

Les sommes correspondant à des dons et versements effectués par les contribuables domiciliés en Algérie au profit de certains organismes (organismes d'intérêt général, associations reconnues d'utilité publique) bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu. (Art 18 de LFC2001).

Cette réduction concerne uniquement l'impôt sur le revenu global (IRG).

### **b-1.Organismes concernés :**

La réduction dont il s'agit est accordée lorsque ces dons et versements sont consentis :

- aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique<sup>1</sup> ;
- aux œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère éducatif, scientifique, humanitaire, sportif, pédagogique, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture.

### **b-2.Montant de la réduction :**

Le montant de la réduction est fixé à hauteur de 40% de la valeur des dons et versements sans que cela n'excède 5% du revenu imposable.

## **2-En matière de TVA :**

Aux termes des dispositions de l'article 9-11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA), les marchandises expédiées, à titre de dons, au Croissant Rouge Algérien et aux associations ou œuvres à caractère humanitaire, lorsqu'elles sont destinées à être distribuées gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues, ou utilisées à des fins humanitaires ainsi que les dons adressés sous toutes formes aux institutions publiques sont exonérées de la TVA.

Pour prétendre au bénéfice de cet avantage, les associations en cause doivent se faire délivrer auprès des services concernés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales une attestation, justifiant le caractère humanitaire du don.

Cette attestation doit être accompagnée de l'accord de réception du don en question (Décret exécutif N°04/191 du 10 juillet 2004 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 9/11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires).

L'attestation est remise lors de chaque demande d'exonération, aux services fiscaux territorialement compétents qui délivreront, au vu de ce document, une attestation d'exonération, qui sera présentée aux bureaux des douanes compétents en vue de la mise à la consommation des marchandises reçues.

---

<sup>1</sup> Il est important de signaler que la réglementation en vigueur confère le caractère d'utilité publique à deux associations nationales en l'occurrence :

-Le croissant rouge algérien (Décret 62-524 du 06 Septembre 1962, JO N°14 du 14 Septembre 1962, modifié par le Décret exécutif 98-319 du 06 Octobre 1998 , JO N°75 du 07 Octobre 1998).

- Les Scouts musulmans algériens (Décret Présidentiel 03-217 du 19 Mai 2003, JO N°35 du 25 Mai 2003 portant reconnaissance du caractère d'utilité publique à l'association nationale dénommée "Scouts musulmans algériens).

S'agissant des institutions publiques, celles-ci doivent, pour la mise en application de l'exonération sus-indiquée, solliciter, auprès des services fiscaux dont elles relèvent, une attestation d'exonération qui sera présentée au bureau des douanes compétent en vue de la mise à la consommation des marchandises objet du don.

L'utilisation des dons, à des fins autres que celles prévues ci-dessus, entraîne l'application immédiate de la TVA sans préjudice des pénalités visées aux articles 116 à 139 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et de toute conséquence de droit pouvant résulter d'un tel détournement.

L'attestation justifiant le caractère humanitaire du don doit comporter la liste, l'origine et la valeur des marchandises reçues.

Il est rappelé, enfin, que la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les produits et services offerts à titre de dons et libéralités, est exclue du droit à déduction, et ce, en application des dispositions de l'article 41-5 du CTCA.

### **3- En matière d'enregistrement :**

Les dispositions de l'article 240 du code de l'enregistrement exonèrent des droits de mutation à titre gratuit les dons :

- faits aux organismes de jeunesse et d'éducation populaire reconnus d'utilité publique et subventionnés par l'Etat ;
- de sommes d'argent ou d'immeubles faits aux établissements pourvus de la personnalité civile autres que ceux visés à l'article 301 du code de l'enregistrement, avec obligation pour les bénéficiaires, de consacrer ces libéralités à l'achat d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, destinés à figurer dans une collection publique, ou à l'entretien d'une collection publique ;
- faits aux établissements publics ou d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques à caractère désintéressé ;
- faits aux associations culturelles ;
- consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres culturelles ou artistiques à caractère désintéressé et sont agréés, par le ministre chargé des finances ;

Bénéficient également de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, les dons :

- d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, faits aux établissements pourvus de la personnalité civile, autres que ceux visés à l'article 301 du code de l'enregistrement, à la condition que ces œuvres et objets soient destinés à figurer dans une collection publique (Art 303 du CE) ;
- faits aux établissements publics charitables, autres que ceux visés à l'article 301 du code de l'enregistrement, aux sociétés de secours mutuels et à toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance (Art 239 du CE) ;
- faits aux établissements publics ou d'utilité publique, autres que ceux visés à l'article 301 du code de l'enregistrement, aux sociétés particulières ou autres groupements

régulièrement constitués en tant qu'ils sont affectés par la volonté expresse du donateur ou du testateur à l'érection de stèles ou monuments édifiés en souvenir de la guerre de libération nationale ou à la gloire de nos armées (Art 304 du CE).

Ouvrent droit également au bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement, les acquéreurs, donataires, héritiers ou légataires, d'une œuvre d'art de livres anciens, manuscrits, objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique du patrimoine national, lorsqu'ils en font don à l'Etat (art.38 de LFC 2009).

#### **4- Les dons bénéficiant de l'exonération de tous droits et taxes :**

##### **a. Les dons étrangers:**

- Les opérations de réalisation des infrastructures, d'équipements et des logements au profit de l'Etat et financés par des dons externes sont exonérées de tous droits et taxes (art. 14 LFC 2006).
- Les dons octroyés à l'Algérie par les gouvernements étrangers et les organismes internationaux sont gérés selon les dispositions contenues dans les conventions et protocoles d'accords les régissant.

Une instruction du ministre chargé des finances précise, pour chaque cas, les modalités de comptabilisation des opérations liées à ces dons. (Article 78 LF 2006).

##### **b. Les marchandises importées par les fédérations nationales des sports à titre de dons :**

Les marchandises importées par les fédérations nationales des sports sous réserve que ces marchandises soient en relation avec la discipline sportive principale déployée par la fédération bénéficiaire, sont exonérées de tous droits et taxes et dispensées des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes (article 142 LF 1996).

##### **\* Modalités d'octroi de l'exonération :**

L'octroi de l'exonération des droits et taxes en faveur des fédérations nationales sportives figurant sur la liste jointe en annexe de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1996 fixant les modalités d'octroi de l'exonération des droits et taxes en ce qui concerne les marchandises importées à titre de dons, est soumis au visa préalable du ministère de la jeunesse et des sports, et à l'autorisation expresse du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

L'autorisation doit comporter la liste et l'origine des marchandises ainsi que leurs valeurs respectives.

Le dédouanement des marchandises importées à titre de dons par les fédérations nationales sportives susvisées est réalisé sur présentation au bureau des douanes compétent, de l'attestation d'exonération de TVA délivrée, à cet effet, par les services fiscaux compétents et de l'autorisation d'acceptation du don remise par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales. (Arrêté interministériel du 21 décembre 1996, J.O n° 34/1997, fixant les modalités d'octroi de l'exonération des droits et taxes en ce qui concerne les marchandises importées à titre de dons en application des dispositions de l'article 142 de la loi de finances pour 1996 ainsi que la liste des fédérations nationales sportives susceptibles d'en bénéficier.).

### **c. Les marchandises et véhicules importés à titre de dons par les associations ou œuvres à caractère humanitaire :**

Les marchandises y compris les véhicules importés à titre de dons par les associations ou œuvres à caractère humanitaire, lorsque ces marchandises sont destinées à être distribuées gratuitement ou utilisées à des fins humanitaires, sont exonérées de tous droits et taxes.

#### **\* Modalités d'octroi de l'exonération :**

L'exonération est accordée aux associations à but non lucratif dûment enregistrées conformément à la loi en vigueur sur les associations<sup>2</sup> et dont l'objet statutaire consiste à apporter un soutien matériel et moral aux populations les plus vulnérables de nature à améliorer leurs conditions d'existence, d'alléger leur souffrance et de contribuer à leur bien être et à leur développement.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition de distribution gratuite et l'utilisation à des fins humanitaires des marchandises et des véhicules importés à titre de dons.

Toute autre utilisation constatée par les services compétents entraînera le paiement de l'ensemble des droits dus sans préjudice des poursuites judiciaires et de l'application des sanctions pénales prévues en ce domaine.

Les associations à caractère humanitaire doivent, lors de chaque opération de don provenant de l'étranger, requérir l'accord des services habilités du ministère de l'intérieur et des collectivités locales qui leur délivreront, à cet égard, une autorisation expresse, leur permettant d'accepter les dons qui doit être jointe aux documents devant être produits auprès de l'administration des douanes

Dans le cas où les marchandises sont d'origine locale, ces associations doivent attester, au bénéfice du donateur, de la réception du don en cause.

Il en est visé, à ce titre, un bordereau en double exemplaire justifiant cette réception et comportant la liste, l'origine et la valeur des marchandises reçues.

Un exemplaire de ce bordereau est joint à la déclaration sur le chiffre d'affaires destinée à l'administration fiscale.

### **d) Exonération des dons et legs relatifs aux biens culturels : (art.65 LF 2011).**

Les dons et legs d'œuvres d'art, de livres anciens, de manuscrits, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique du patrimoine culturel, effectués par une personne physique ou morale, au profit des musées, des bibliothèques publiques et des institutions en charge des manuscrits et archives, sont exonérés des droits et taxes à la double condition :

- que l'institution bénéficiaire accepte le don ou le legs après avis conforme de la commission chargée de l'acquisition des biens culturels ;

---

<sup>2</sup> Le nouveau cadre juridique des associations est régi par la loi 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations. Les associations constituées sous l'empire de l'ancienne loi 90-31 du 4 décembre 1990, doivent se conformer à cette nouvelle loi dans un délai de deux (2) ans (Art 70 de la loi 12-06 sus citée)

- que la commission chargée de l'acquisition des biens culturels se prononce sur l'éligibilité du bien et sur la valeur monétaire, au jour du legs ou de la donation.

A ce titre, la valeur du bien telle qu'arrêtée par la commission chargée de l'acquisition des biens culturels, constituera, pour le donateur, un crédit qu'il pourra faire valoir sur ses impositions dus des exercices ultérieurs.

Ce crédit d'impôt, qui doit être imputé jusqu'à son épuisement total sur les impositions futurs dues ne pourra, en aucun cas, donner lieu à remboursement.